

1. Historique

1.1. Quant à la procédure devant les Tribunaux de l'État belge

Joël DEVILLET est né à Arlon (diocèse de Namur) le 7 juin 1973. Il a atteint la majorité civile le 7 juin 1991. L'action criminelle d'un délit réservé à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi étant prescrite dix ans après que la victime ait atteint l'âge de 18 ans ^[1], cette prescription était donc acquise le 7 juin 2001.

Le 4 juillet 1996, Joël DEVILLET a été reçu a l'Officialité de Namur par l'Official et un juge diocésain. Joël DEVILLET y déclarait avoir subi des attentats à la pudeur de la part de l'abbé G.H., prêtre du diocèse de Namur, y ordonné en juin 1986. Les faits de mœurs se seraient produits de 1987 à 1990 dans la ville où l'abbé H. était vicaire, ensuite à Flawinne où il devint curé. Lors de son audition en audience publique devant le Tribunal correctionnel d'Arlon le 12 février 2003, l'abbé H. reconnaît les attentats à la pudeur, les masturbations réciproques et des fellations après que la victime ait atteint ses 18 ans. De tels comportements sont inadmissibles. Il faut cependant souligner que Joël DEVILLET était, d'une certaine manière, en manque d'affection (en raison de problèmes familiaux). En dénonçant les faits, il ne voulait pas provoquer la démission de l'abbé H. et il reconnaissait que le prêtre lui avait fait du bien en l'accueillant. ^[2] Plus tard, devant le Tribunal correctionnel d'Arlon (en 2003), Joël DEVILLET reviendra sur ces propos en affirmant que c'est l'abbé H. qui lui demandait de ne pas porter plainte.

Le 14 novembre 1996, l'Official a organisé une confrontation entre la victime et son agresseur en présence d'un psychologue. À l'issue de cette confrontation, il fut décidé que Joël DEVILLET serait suivi en thérapie par le psychologue présent, et que les frais seraient supportés à charge d'1/3 par l'abbé H., 1/3 par l'Évêché de Namur et 1/3 par Joël DEVILLET (parce que les antécédents de celui-ci étaient pour une part responsables de ses difficultés psychiques). Cet accord n'était pas conclu *ad vitam* mais seulement pour un temps en réalité (cette thérapie s'est déroulée pendant deux ans). L'abbé H., quant à lui, s'engageait à suivre une thérapie chez un autre psychologue.

Entre-temps, Joël DEVILLET était entré au Grand Séminaire de Namur où il séjourna de 1994 à 1997. Il en fut renvoyé suite à un comportement incompatible avec la préparation à la prêtrise.

Début 1998, l'abbé H. fut transféré dans la province du Luxembourg belge pour y travailler comme assistant social dans un home pour hommes adultes en difficulté. Il n'accueille pas d'enfants ni de jeunes. Depuis le 1^{er} avril 2001, l'abbé H. n'exerce plus aucun rôle pastoral officiel dans le secteur où il réside.

Le 26 avril 2001, Joël DEVILLET a porté plainte auprès du Procureur du Roi d'Arlon pour infraction aux articles 372 à 375 du code pénal belge. Début 2003, la Chambre du Conseil a renvoyé l'affaire devant le Tribunal Correctionnel d'Arlon qui, le 11 février 2004, déclara l'action prescrite. Cet incident de procédure demande quelques explications. Le crime avait été correctionnalisé. Le délai de prescription passait donc de dix ans à cinq ans (à partir de la majorité de la victime) selon une interprétation donnée en 2003 par la Cour de cassation belge sur les effets de la correctionnalisation d'un crime. La prescription ayant été invoquée à l'audience par l'avocat de l'abbé H., les juges du fonds durent s'incliner. Né le 7 juin 1973, victime d'attouchements sexuels entre 1987 et 1991 (donc entre 14 et 18 ans), Joël DEVILLET est devenu majeur le 7 juin 1991. Le délai de prescription pour un crime aurait couru jusqu'au 7 juin 2001 mais ce délai fut réduit à cinq ans (donc jusqu'au 7 juin 1996) par l'effet de la correctionnalisation du crime.

^[1] Motu Proprio *Sacramentorum Sanctitatis Tutela* du 30 avril 2001, Normes substantielles, Art. 5, § 1 & 2.

^[2] Déposition de Joël DEVILLET devant l'Officialité le 4 juillet 1996, in fine.

L'action publique étant éteinte, il ne restait plus à Joël DEVILLET que l'action civile en dommages intérêts, ce qu'il fit le 26 novembre 2004. Par jugement du 5 juin 2007, le Tribunal de première instance d'Arlon a désigné un expert afin de déterminer la part de responsabilité de l'abbé H. dans le préjudice subi par Joël DEVILLET.

Joël DEVILLET a, le 8 décembre 2006, devant le Tribunal de Première Instance de Namur, assigné Mgr André-Mutien LÉONARD en sa qualité d'Évêque de Namur qu'il considère comme civilement responsable de son prêtre. L'Évêque de Namur est assisté en justice par Me Philippe MALHERBE, du Barreau de Bruxelles.

1.2. Quant à la procédure canonique devant la Congrégation pour la Doctrine de la Foi

Le 21 avril 2005, date de la dénonciation au Saint-Père, la prescription canonique était acquise.

2. Mesures prises par l'Évêque de Namur à l'encontre de l'abbé Gilbert H.

Dès la dénonciation des faits, une attention toute particulière a été accordée aux plaintes de la victime. L'abbé H. a été convoqué à l'Officialité pour une confrontation au cours de laquelle il a reconnu les faits tels qu'exposés à ce moment-là par Joël DEVILLET.

De curé de Flawinne qu'il était, l'abbé H. fut envoyé dans les Ardennes belges comme simple prêtre auxiliaire, c'est-à-dire sans aucune responsabilité pastorale : il était au service du clergé local. Il occupait le presbytère de Bonnerue, presbytère propriété de la Fabrique d'église. Mais il l'occupait à titre purement privé, sans pouvoir prétendre à un logement de fonction. Joël DEVILLET invoque ce fait pour montrer que l'abbé H. est encore en fonction, ce qui est faux. De même qu'il invoque des pages d'Internet où l'abbé H. est – faussement – renseigné comme curé du village. L'abbé H. est membre d'une association de village – ce qui est son droit le plus strict – et le site de la commune le renseigne erronément comme le curé par ce qu'il est prêtre et occupe le presbytère. Ceci aussi induit Joël DEVILLET en erreur.

L'abbé H. a été retiré des états de traitement du culte catholique belge. Toute responsabilité pastorale lui a été enlevée. Il est aujourd'hui salarié dans une institution qui dépend de la Région Wallonne, à l'instar des autres assistants sociaux qui travaillent dans ce centre dénommé Banalbois.

Le Tribunal d'Arlon a ordonné une expertise pour quantifier le préjudice subi par Joël DEVILLET et prouver le lien de causalité avec les délits commis par l'abbé H..

Aujourd'hui, l'abbé H. vit dans une région du diocèse de Namur où il n'a plus aucune mission canonique et n'est plus rémunéré comme prêtre. Les sanctions prises à son encontre ont même suscité des réactions en sa faveur, par des amis et connaissances qui ne sont pas au fait du dossier de mœurs le concernant.

3. N.B.

3.1 Concernant l'écoulement du temps de prescription

L'Évêché a été mis au courant des faits imputés à l'abbé H. par la plainte de Joël DEVILLET en date du 4 juillet 1996. Les faits étaient, selon la loi belge, prescrits depuis le 7 juin 1996. Non seulement l'Évêché n'a rien fait pour empêcher la prescription (qui était déjà acquise au moment de la dénonciation des faits) mais il apparaît aussi que Joël DEVILLET ne souhaitait pas porter plainte. Dans le procès-verbal de l'audience de l'Officialité namuroise du 14 novembre 1996, il a été proposé à Joël DEVILLET de porter plainte, ce qu'il n'a pas fait. Il ne peut donc accuser l'Évêché de l'avoir empêché de revendiquer ses droits.

3.2. Concernant le renvoi du Grand Séminaire

Joël DEVILLET tente de faire croire que son renvoi du Grand Séminaire est à mettre en lien avec la découverte des faits de mœurs commis par l'abbé H.. C'est absolument contraire à la vérité : Joël DEVILLET a été renvoyé pour comportement incompatible avec la préparation à la prêtrise.

3.3. Concernant une carrière dans les Ordres

L'admission au Séminaire ne donne pas automatiquement un droit à l'Ordination. Les faits survenus pendant son séjour au Séminaire justifient amplement le renvoi, et par conséquent la privation de l'ordination.

3.4 Concernant la prétendue absence de sanctions de l'Évêché contre l'abbé H.

L'abbé Gilbert H. fut successivement vicaire à Aubange (province du Luxembourg), curé de Flawinne (province de Namur) puis prêtre auxiliaire dans le secteur de Bras (doyenné de Saint-Hubert, province de Luxembourg)

Dès qu'il a été informé des faits, l'Évêché a réagi fermement :

- l'abbé H. a dû quitter sa paroisse de Flawinne
- il s'est vu interdire de revenir dans ses anciennes paroisses
- on lui a interdit de célébrer les sacrements pour ses anciens paroissiens
- il n'a plus aucune mission canonique : seulement une nomination de prêtre auxiliaire semblable à celle donnée aux prêtres atteints par la limite d'âge et qui sont pensionnés
- il n'est plus rémunéré comme prêtre catholique par l'État belge
- il lui fut interdit d'avoir des contacts avec des mineurs
- il est obligé de suivre une thérapie.

Ces conditions furent imposées à l'abbé H. par Monseigneur LÉONARD le 5 mars 2001, avec rappel le 7 janvier 2003 dans lequel l'Évêque menace de prêtre de suspens s'il ne respecte pas ces conditions.